



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTBIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 11 et 12 août.

(Présidence de M. Brisson.)

1^o Le deuxième mariage forme-t-il, à l'égard du conjoint remarié, présomption de mort de son premier conjoint? (Rés. aff.)

2^o Est-ce à lui à prouver l'époque du décès de ce conjoint, lorsqu'il prétend que ce décès est plus ou moins antérieur à son second mariage? (Rés. aff.)

3^o La communauté, établie sous l'empire de la coutume de Paris, qui admettait la continuation de la communauté, faite par le survivant, d'avoir fait inventaire, mais dissoute sous l'empire du Code civil, qui n'a pas reproduit la disposition de la coutume, doit-elle néanmoins se continuer par défaut d'inventaire?

4^o Les circonstances qui constituent le recel des effets d'une succession ou d'une communauté, sont-elles entièrement abandonnées à l'appréciation des juges? (Rés. aff.)

Le sieur Victor de Laprada, espagnol, demeurant à Buénos-Ayres, se trouvait à Paris, au mois de prairial an VIII. Il y épousa la demoiselle Françoise Delaitre, qui se constitua en dot 30,000 fr.

Peu de temps après leur mariage, les sieur et dame de Laprada allèrent s'établir à Bordeaux, et bientôt le sieur de Laprada partit en qualité de subrécargue, pour l'Amérique méridionale, et l'on n'a plus eu de ses nouvelles. La dame de Laprada était enceinte; le 7 novembre 1801, elle mit au jour Adélaïde, qui, à peine âgée de deux ans, fut abandonnée à l'hospice des enfans trouvés, sous le nom de Marie Héraud, et placée par cette administration chez des cultivateurs des environs de la Rochelle, dont elle devint la domestique, quand elle eut assez de force pour les servir.

Le 17 septembre 1807, la dame Delaitre prenant la qualité de veuve de Laprada et de tutrice de sa fille, envoya à Durango, en Espagne, une procuration pour y recueillir la part héréditaire de son mari (364 fr.) dans la succession des père et mère de ce dernier.

Le 17 novembre 1809 elle déclare, par acte notarié, qu'elle n'avait, lorsqu'elle apprit la mort de son mari, et qu'elle n'a eu depuis aucun bien ni effet appartenant à sa succession, et qu'ayant des droits à exercer sur cette succession, et ne voulant pas qu'on puisse lui opposer le défaut d'inventaire, elle fait la présente déclaration pour lui servir de procès-verbal de carence.

Donze jours après, elle acquiert une maison pour le prix de 28,650 fr., dont 13,000 sont payés comptant.

Cependant la dame Delaitre songeait à former de nouveaux liens avec le sieur Paul Estanave, négociant. Le 6 décembre 1809, le contrat est passé, et le 21, le mariage est célébré. La dame Delaitre prend dans ces deux actes la qualité de veuve du sieur Victor de Laprada.

Neuf ans après, le 6 janvier 1818, un espagnol, nommé Antonio Romero, se présenta chez elle, et déclara avoir été chargé par le sieur Victor de Laprada de lui compter 500 quadruples, qu'elle reçut comme le montant de sa dot, et pour les quels elle figura plus tard comme créancière personnelle dans un concordat que son mari, tombé en faillite, obtint de ses créanciers.

Quel était, pendant que tout cela se passait, le sort d'Adélaïde? Elle restait, sous le nom de Marie Héraud, en état de domesticité chez les cultivateurs où elle avait été placée; elle y atteignait sa dix-neuvième année. Elle paraissait oubliée, lorsqu'au mois de juin 1820, le sieur Estanave donne assignation à sa femme pour qu'elle ait à représenter sa fille, ou à produire l'acte de son décès.

La dame Estanave va prendre des renseignemens à l'hospice des Enfans-Trouvés; elle se transporte ensuite chez les cultivateurs qui avaient sa fille à leur service, et l'amène dans sa maison de Bordeaux.

L'infortunée n'y resta pas long-temps... Elle s'en échappa bientôt meurtrie et mourante... Une condamnation infamante est prononcée contre sa mère.

Alors la demoiselle de Laprada réclame le patrimoine de son père; une action est formée à cet effet: en voici l'objet et les moyens.

La demoiselle de Laprada réclame la maison acquise en 1809, la somme recueillie dans la succession de son aïeul paternel, et les 500 quadruples reçus par sa mère, et elle les réclame comme appartenant à la communauté qui existe entre elle et son premier mari, et qui n'aurait été dissoute qu'en 1809, époque prétendue de la mort du mari, ou qui du moins se serait continuée, faute par la femme d'avoir fait inventaire; et de plus, comme la dame Estanave aurait recélé ces diverses sommes pour frustrer sa fille de la part qu'elle y aurait eue, cette dernière soutient que sa mère, aux termes des art. 140 et 141 de la coutume de Paris, doit être elle-même privée de celle qui lui serait revenue.

Le Tribunal de première instance a jugé que le sieur de Laprada était mort, et que par conséquent la communauté avait été dissoute en 1804, et il a dit à sa fille: La base de votre réclamation est une prétendue continuation de communauté. Cette continuation, où la puisez-vous? Dans un article de la coutume de Paris? Mais c'est le Code civil seul sous l'empire duquel le décès a eu lieu, qui doit régir la cause; et il ne fait pas continuer la communauté pour défaut d'inventaire. Quant au recel, le Tribunal de première instance a dit: Prouvez-le; jusques-là vous êtes non-recevable.

Il y a eu appel devant la Cour royale de Bordeaux, et cette Cour, par arrêt du 5 janvier 1826, a accueilli dans toutes ses parties le système de la demoiselle de Laprada.

Pourvoi en cassation.

M^e Odilon-Barrot l'a soutenu. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, la prévention la plus dangereuse est celle qui a son principe dans des sentimens généreux; c'est celle contre laquelle les magistrats doivent se tenir le plus en garde; car c'est lorsqu'elle règne, que la loi est le plus compromise. »

L'avocat retrace alors les circonstances qui ont excité l'intérêt en faveur de la demoiselle de Laprada; il rappelle que la dame Estanave s'éloigna de Bordeaux; qu'un arrêt par contumace fut porté contre elle, et que c'est sous l'influence de cet arrêt que le procès actuel a pris naissance. Il expose ensuite les moyens respectivement invoqués par les parties; et, venant à l'arrêt: « Cet arrêt, dit-il, n'a qu'un but, c'est d'arriver au recel. Il établit des présomptions, et il en déduit la preuve du recel; nous aurons à les apprécier en elles-mêmes, puis dans leurs rapports avec le recel.

» D'abord, dit l'arrêt, le sieur de Laprada est mort. Ce fait n'est pas prouvé; il est possible que nous nous débattions sur la succession d'un homme vivant. Mais, dit-on, il y a présomption par rapport à la dame Estanave, puisqu'elle s'est remariée, et que nul ne peut alléguer sa propre turpitude. Sans doute on ne le peut lorsque l'on veut en faire dériver un droit, mais non lorsque l'on se défend.

» Au surplus, je ne m'arrête point à cette première circonstance, car ce n'était pas seulement le décès qu'il fallait prouver, c'était l'époque du décès; s'il avait eu lieu en 1804, la communauté avait été dès ce moment dissoute; l'acquisition faite en 1809 n'y était pas tombée, et, pour établir le recel, il aurait fallu prouver que tel ou tel objet avait fait partie de la communauté, et qu'il avait été recélé. Si, au contraire, le décès n'avait eu lieu qu'en 1809, il ne restait plus rien à prouver; la présomption légale était que l'immeuble avait été acquis des deniers de la communauté.

» Vous voyez de quelle importance était l'époque du décès. Eh bien! à qui était-ce de prouver cette époque? A celui qui en faisait dériver tous ses droits, qui était demandeur, qui avait intérêt à prouver que le décès avait eu lieu à telle date plutôt qu'à telle autre. Et cependant la Cour royale a rejeté la preuve sur la dame Estanave, parce qu'il y a, dit-elle, présomption que son premier mari est mort le jour de son second mariage. Mais c'est là la présomption la plus exorbitante; elle n'est écrite nulle part; c'est créer la loi, c'est la faire arbitrairement. La demoiselle de Laprada pouvait tout au plus dire à sa mère: Votre premier mari est mort; vous ne pouvez soutenir le contraire, car vous vous mettiez en contradiction avec vous-même; mais elle devait prouver l'époque du décès.

» Il y a plus; nous demandions nous-mêmes à prouver; nous disions: dans le cas où la demoiselle de Laprada ne serait point assujétie à faire la preuve, nous demandons, nous, à prouver que le sieur de Laprada est mort en 1804, et la Cour royale nous répond, qu'aux termes de l'art. 146, la preuve n'est point admissible. L'art. 146 n'était pas applicable; il s'agissait d'un étranger, mort à l'étranger; c'était la législation de cet état qui est né d'hier à la civilisation, de Buénos-Ayres, qu'il fallait consulter. Nous repousser par l'art. 146, c'est faire la plus fausse application de cette disposition.

» Aussi l'arrêt attaqué ajoute: « Et dans tous les cas, les époux s'étant mariés sous l'empire de la coutume de Paris, la communauté, aux termes de cette coutume, s'est continuée par défaut d'inventaire. » Voilà la proposition sur la quelle il repose principalement. Les premiers juges ont déclaré que c'était la loi sous l'empire de la quelle le fait avait eu lieu, c'est-à-dire le Code civil, qui devait nous régir. Les juges d'appel ont décidé que c'était la coutume de Paris, sous l'empire de la quelle le contrat a été passé; la difficulté est grave, la question neuve: il importe de la résoudre.

» M. Grenier n'hésite pas à la décider, dans le sens du Tribunal de 1^{re} instance. Que dit-on pour contredire cette doctrine? Qu'il s'agit d'une clause censée écrite dans le contrat, et que dans le cas d'une clause contractuelle, le Code civil n'aurait pas rétroagi sur cette clause.

» Il faut distinguer: il y a des dispositions censées écrites dans le contrat, mais il y en a d'autres qui sont statutaires, purement légales. Or, qu'était la continuation de communauté? Evidemment, une disposition qui avait son principe dans la loi, qu'une loi postérieure a pu changer; c'était une peine et un acte tutélaire en faveur des enfans, une peine qui s'étendait même à des tiers, au deuxième mari lui-même, et qui n'avait rien d'absolu, puisque les enfans pouvaient, à leur majorité, adopter ou rejeter la continuation de communauté. Invoquer sous la loi nouvelle la continuation de communauté établie par la loi ancienne, c'est confondre l'empire des deux lois.

Après avoir ainsi attaqué l'arrêt dans ces deux bases, l'avocat soutient qu'en admettant même la continuation de communauté, le seul droit de la demoiselle Laprada était de demander le partage des objets acquis pendant cette continuation, et qu'elle ne pouvait confisquer à son profit, sous

prétexte de recel, la part revenant à sa mère. « Le recel, qui est un délit civil, dit-il, ne peut résulter d'une présomption, d'une fiction légale; on ne peut le voir que dans un fait positif, matériel; et dans quel cas, encore? Lorsque étant provoqué légalement à faire connaître l'actif d'une communauté, on le dissimule. Si l'on ne cèle rien, si l'on déclare ce que l'on a acheté, reçu, il peut y avoir, suivant les circonstances, prétention injuste à une part de communauté; mais ce n'est plus un recel, c'est une question de droit. Assurément c'est le premier exemple dans les fastes judiciaires d'une poursuite en recel, fondée sur un acte authentique, fait par l'héritier lui-même, qui aurait pris soin de constater son recel. »

M^e Nicod a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il, s'il suffisait de vous intéresser pour vous convaincre, s'il suffisait de colorer habilement des faits pour créer des moyens de cassation, rien ne manquerait à la cause de la dame Estanave. » Quant à la demoiselle, M^e Nicod déclare que, ne pouvant rappeler les malheurs inouis de la demoiselle de Laprada, sans que ses paroles soient accusatrices, il laissera à l'écart tout ce qui ne se rattache pas directement à la discussion, et que son unique soin sera de l'éclaircir et de la simplifier.

M^e Nicod, entrant alors en discussion, ne conçoit pas que l'on discute encore sur le décès du sieur de Laprada, les juges de première instance et d'appel l'ayant tenu pour constant. « Quant à l'époque du décès, à qui est-ce à le prouver? A celui qui a intérêt à fixer cette époque. Or dans quelle position sommes-nous? Le décès, vous l'avez avoué en 1809, et vous prétendez qu'il a eu lieu avant, pour en conclure qu'il n'y a pas eu communauté. C'est à vous à prouver ce fait, puisque vous seul y avez intérêt. »

Quant à cette prétendue présomption légale qu'on reproche à l'arrêt d'avoir admise, elle est dans la loi, dans l'art. 1350. Vous avez avoué le décès, cet avoué fait pleine foi contre vous; les dispositions du titre des actes de l'état civil sont ici sans application, elles ne sont relatives qu'aux tiers. Ainsi, sous ce premier rapport, l'arrêt n'est pas susceptible d'une critique raisonnable. »

M^e Nicod justifie ensuite la disposition qui a rejeté la preuve offerte, en disant : 1^o que l'admission était facultative; 2^o incompatible avec les dispositions combinées des art. 146 et 147; et, 3^o inutile; car la communauté ne se serait pas moins continuée aux termes de la coutume.

Refusant alors le système de son adversaire sur ce point, il admet la distinction entre les droits purement légaux, qui ne peuvent être régis que par la loi existante au moment où ils sont ouverts, et les droits conventionnels, les quels ne peuvent être régis que par la convention, qui par elle-même emporte un droit acquis; mais il répond qu'il y avait deux sortes de continuation de communauté : l'une, n'était qu'une société nouvelle, que la loi seule établissait; l'autre était la même communauté. Telle était celle qu'établissait la coutume de Paris; la Cour de Bordeaux a donc fait la plus saine application des principes.

L'avocat, abordant spécialement le chef relatif au recel, reproche à son adversaire d'avoir complètement confondu le fait avec le droit, et il soutient qu'il n'y a qu'une seule question de droit à examiner : les sommes dépendaient-elles de la communauté? Que cette question tranchée, tout se réduit à une appréciation de fait et d'intention.

M^e Guibout a présenté un moyen particulier au sieur Estanave, tire de ce que la contrainte par corps a été prononcée contre lui.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation, pour excès de pouvoir.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en jugeant, en droit, que le deuxième mariage forme à l'égard du conjoint remarié, présomption de décès de son premier mari, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Attendu que les sommes reçues par la femme provenaient du mari, et que dès-lors elles faisaient nécessairement partie de la communauté; ce qui dispense d'examiner le moyen tiré des articles 240 et 241 de la coutume de Paris;

Attendu qu'en décidant qu'il y avait eu recel, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les actes et circonstances de la cause;

Attendu qu'en condamnant par corps le sieur Estanave, cet arrêt n'a fait encore qu'une juste application de l'art. 126 du Code de procédure, vu qu'il s'agissait d'un compte de tutelle et par conséquent du reliquat;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 août.

Procès en séparation de corps.

Une femme de 50 ans, qui épouse un tambour-major, ne doit point pour cela s'attendre à être menée à la baguette. Aussi la dame Epina, qui, après quatre jours de mariage, vit tout-à-coup changer en procédés violents les manières jusque-là galantes et soumises de son mari, fut cruellement surprise. Voici les faits résultant des plaidoiries qui ont eu lieu devant la Cour, sur l'appel du jugement de première instance qui a prononcé la séparation de corps.

En 1824, le sieur Epina, âgé de 40 ans, et comptant vingt ans de service militaire, revint de l'armée d'Espagne et fut reçu tambour-major de la première légion de l'ex-garde nationale. Son brillant uniforme et sa bonne mine séduisirent la veuve Carpentier, qui comptait dix printemps de plus et qui, après avoir été cabaretière, tenait un hôtel garni, rue des Noyers. Ce fonds de commerce, valant 17 ou 18,000 fr., constituait la dot de la veuve; quant au sieur Epina, il n'avait d'autre fortune que sa canne de tambour-major, et la perspective d'un traitement de retraite.

Quatre jours après cette union, des dissensions éclatèrent entre les

époux. Si l'on en croit la dame Epina, son mari lui ayant demandé plus d'argent qu'elle ne pouvait ou ne voulait lui en donner, il entra en fureur, lui prodigua les qualifications les plus odieuses, et lui porta au sein un coup de poing qui la rendit grièvement malade, et la força de garder le lit pendant cinq mois.

La demande en séparation relate sept autres faits plus ou moins graves. Nous citerons seulement la scène qui, selon la demanderesse, se serait passée peu de temps avant la plainte; la dame Epina était couchée dans son arrière-boutique. Le mari, qui couchait dans une soupente au-dessus, se leva vers une heure du matin, réveilla sa femme et sa domestique et leur demanda de l'eau-de-vie; sur leur refus, il les accabla l'une et l'autre d'invectives, prit lui-même la bouteille, força la maîtresse et la servante de boire avec lui, et compléta l'enivrement qu'il avait déjà commencé la veille; puis se retirant, il dit : *Canailles! il faut que je vous grille!* Il mit aussitôt le feu aux rideaux du lit où la malheureuse femme était couchée; mais elle se hâta d'éteindre l'incendie.

A ces faits se joignaient les outrages les plus grossiers; le sieur Epina traitait sa femme de *vieille canaille*, de *tête de mort*, de *paillasse à soldats*, de *coureuse de camps* et de *voleuse d'hommes sur les grands chemins*; il disait qu'il lui arracherait le cœur, le mettrait sur le gril et le mangerait.

La sentence des premiers juges est ainsi conçue :

Attendu que de l'enquête résulte la preuve des faits de sévices, injures graves et mauvais traitements articulés par la dame Epina à l'appui de sa demande; que des dépositions des témoins entendus dans la contre-enquête, faite à la requête du mari, ne résulte pas la preuve contraire des dits faits, ni atténuation de leur gravité; que dans cette circonstance il demeure prouvé que la vie commune est devenue insupportable pour les époux, et même dangereuse pour la dame Epina; le Tribunal ordonne que les époux seront et demeureront séparés de corps et de biens.

M^e Caubert, avocat du mari, a produit des certificats délivrés au sieur Epina par ses différents chefs, soit aux armées, soit dans la première légion de la garde nationale; tous attestent sa bonne conduite, son exactitude au service et sa douceur habituelle. Obligé de donner lecture de l'enquête, il ne peut dissimuler la gravité des témoignages qui accusent le sieur Epina de s'être abandonné contre sa femme aux emportemens les plus violents quand il était ivre, ce qui lui arrivait assez régulièrement le 15 et le 30 de chaque mois, lorsqu'il avait reçu son prêt. Mais à ces dépositions, M^e Caubert oppose plusieurs témoignages de la contre-enquête, qui mettent les plus grands torts du côté de la femme. C'était en effet la dame Epina qui tenait le comptoir, et refusait de l'argent à son mari pour les dépenses les plus légitimes. Une fois elle le poursuivait à coups de bouteilles, et l'aurait tué, s'il n'avait eu l'adresse d'esquiver les coups. Une des bouteilles alla briser un carreau de vitre. Elle traitait d'imbécile son mari, qui ne répondait rien. Comme les voisins et voisines lui disaient qu'il fallait que le sieur Epina eût bien de la patience, la dame Epina répondait qu'elle se moquait de lui, et que, pour se donner du courage, elle commencerait par s'échauffer la tête avec un petit verre d'eau-de-vie.

Le fait le plus grave, celui de la blessure au sein, a été expliqué par un des témoins d'une manière peu favorable à la dame Epina. Ce ne serait point quatre jours après le mariage qu'elle aurait reçu cette blessure, mais quelque temps auparavant, et par suite d'une dispute qu'elle aurait eue dans un cabaret, avec une femme qui lui aurait lancé un entonnoir contre la poitrine.

Un coiffeur dépose qu'ayant fait des *tours* à M^{me} Epina, il alla lui demander son argent. Tout en comptant les espèces, M^{me} Epina se retournait vers son mari, qui était présent, et le traitait de *grand gueusard*, de *grand polisson*. Le sieur Epina écoutait ces injures sans rien répondre et sans murmurer.

Le onzième témoin a vu les rideaux brûlés le lendemain de la scène nocturne articulée par la demanderesse. La dame Epina n'en accusa pas son mari; elle dit au contraire que c'était elle qui avait manqué de se griller et de brûler la maison, étant un peu *casquette*, c'est-à-dire grise.

Enfin, plusieurs des déposans affirment que le sieur Epina ne buvait habituellement que de la bière, et que c'était sa femme qui faisait seule abus du vin et des liqueurs fortes.

« Cela nous prouve, dit M^e Caubert, que mon client, fort grand de taille, est très-petit de caractère. Toute la douceur est du côté du mari; toute la violence est du côté de la femme. Les choses en sont venues au point que la dame Epina, bien loin d'être forcée à désertir la maison conjugale, a mis, au contraire, le mari à la porte en retenant ses habits, linge et effets d'équipement, et il a fallu une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, pour qu'il pût retirer ses propres effets. »

M^e Colmet d'Aage, défenseur de la femme, soutient que jamais séparation de corps ne fut mieux motivée. Il repousse les témoignages de la contre-enquête, par une considération puissante. Les témoins, sur l'un des faits les plus importants, sont des gendarmes, qui ayant été appelés pour apaiser une rixe survenue entre les époux, ont reconnu le sieur Epina pour un ancien camarade. Cette circonstance a pu influer sur leurs dépositions; mais ce qu'il y a de plus décisif, c'est que les plus grandes violences n'ont commencé qu'après le départ des gendarmes.

M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a requis la confirmation de la sentence.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audiences des 2 et 9 août.

L'acte dans le quel un créancier et un débiteur conviennent qu'un délai est accordé à celui-ci, moyennant le cautionnement de sa femme, et dans

le quel la femme du débiteur intervient et fournit la caution, est-il synallagmatique à l'égard de la femme? (Rés. nég.)

Après le jugement sur le vol de la tabatière commis à l'audience, M^e Persil reprend la discussion qui avait été interrompue par cet incident (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 août). Il donne lecture de l'acte dont il s'agit. M. Normand et M. Clairin y stipulent un renouvellement de billets et un délai pour le paiement. Le débiteur s'engage à donner la cautionnement de sa femme. « Voilà, dit M^e Persil, un traité synallagmatique; restait une obligation à remplir de la part du mari; alors il a demandé à sa femme de cautionner son engagement, et au lieu de prendre une feuille séparée, on l'a fait intervenir à l'acte; elle s'est ainsi engagée. Qu'importe que cet engagement ait été pris à la suite du traité fait entre le débiteur et son créancier, ou dans un acte séparé; la forme peut-elle changer la nature de l'engagement? Fera-t-elle que le sieur Normand se sera obligé à quelque chose envers M^e Clairin, lorsque réellement il n'a contracté une obligation qu'envers son mari? Il faut donc voir dans le traité dont il s'agit, deux actes distincts, l'un fait entre Normand et Clairin, ayant besoin des formalités voulues par l'art. 1325, l'autre consenti par M^e Clairin au profit du sieur Normand, soumis aux formalités de l'art. 1326, et conséquemment au bon ou approuvé en toutes lettres, de la somme pour la quelle le cautionnement était donné. » M^e Persil a fait remarquer, en terminant, quels dangers il y aurait à permettre que les femmes pussent donner des cautionnements avec trop de facilité, et à faire résulter pour elles un engagement d'une signature apposée au bas d'un acte qui, bien souvent, ne leur aura pas même été lu.

M^e Guyard commence par écarter de l'espèce tout soupçon de fraude ou de surprise. L'acte a été écrit en entier par le sieur Clairin lui-même, en présence de sa femme, et le jour qu'il a été signé chez le sieur Normand, M. et M^e Clairin ont attendu plusieurs heures M. Normand qui était absent; ils ont eu le temps de réfléchir à l'engagement qu'ils allaient prendre. Si quelque soupçon défavorable peut donc exister dans l'affaire, il doit tomber tout entier sur ceux qui, après avoir obtenu du sieur Normand ce qu'ils lui ont demandé, se refusent à exécuter de leur côté la condition qu'ils avaient acceptée.

M^e Guyard soutient que c'est l'art. 1325 du Code civil, qui seul est applicable à la cause; il y a eu en effet obligation réciproque entre le sieur Normand, le sieur Clairin et la dame Clairin; c'est en considération du délai accordé au mari que celle-ci s'est engagée; elle a stipulé un délai pour elle-même et pour l'époque à laquelle le cautionnement serait exigible; le sieur Normand s'est obligé envers elle, soit pour le délai accordé au mari, soit pour celui du cautionnement; la femme a pu d'après l'art. 1121 du Code civil, stipuler pour un tiers, pour son mari; elle avait le droit d'exiger aussi bien que ce dernier, l'exécution des obligations que le sieur Normand s'était imposées; de plus elle pouvait, dans le cas où l'acte n'aurait pas été fait sous la forme d'un acte synallagmatique, l'attaquer comme nul d'après l'art. 2036 qui rend communes à la caution les exceptions que peut proposer le créancier; il fallait donc que l'acte fût fait triple. M^e Guyard soutient ensuite que l'acte est indivisible, qu'on ne peut en faire deux actes distincts, pour leur appliquer à chacun des règles différentes; que les parties n'ont pas voulu faire un cautionnement isolé, mais un cautionnement avec les conditions portées dans les clauses qui le précèdent. L'avocat a invoqué, à l'appui de son système, un grand nombre d'arrêts, et notamment celui de la Cour de cassation du 14 mai 1817 qui décide, dans une espèce entièrement conforme, que lorsqu'en considération du cautionnement fourni par un tiers, un créancier s'engage à suspendre ses poursuites contre son débiteur, il y a entre la caution et le créancier convention synallagmatique.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que d'après l'acte du 2 septembre 1826, enregistré, Normand, porteur de cinquante-quatre billets à ordre, souscrits à son profit par Clairin, a consenti au renouvellement, pendant deux années, des dits billets, dans le cas où Clairin lui donnerait sa femme pour caution et aval;

Attendu que la dame Clairin n'a fait qu'intervenir dans l'acte du 2 septembre 1826, pour donner son aval;

Attendu que l'acte du 2 septembre 1826 contenant des stipulations réciproques et personnelles entre Normand et Clairin, est synallagmatique à leur égard;

Mais attendu que l'intervention de la dame Clairin n'a eu pour objet que sa caution et aval; que son obligation est pure et simple à l'effet de payer la somme de 84,297 fr.; que dès-lors elle ne peut avoir d'autre caractère que celui résultant d'un aval sur chacun des dits cinquante-quatre billets; qu'ainsi, à l'égard de la dame Clairin, l'acte du 2 septembre 1826 ne peut être considéré que comme une simple promesse; quelle que soit d'ailleurs la forme;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, l'acte sous seing-privé doit contenir le bon ou l'approuvé en toutes lettres, de la somme, ce qui ne se trouve pas dans l'acte du 2 septembre;

Le Tribunal déclare cet acte nul et de nul effet en ce qui concerne la caution et aval de la dame Clairin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 12 août.

Affaire de M. Carré, acteur du théâtre Séveste.

M^e Auger, agréé, expose que le sieur Carré, artiste au théâtre Séveste, a fait manquer une représentation par son absence, et conclut en conséquence à 300 fr. de dommages et intérêts, et en outre à une autre somme assez considérable pour violation de l'engagement contracté par lui.

M^e Pierre Grand, avocat du sieur Carré, commence ainsi : « Il est aisé à concevoir qu'une administration théâtrale, dans son intérêt comme

dans celui du public, exige des artistes qu'elle emploie beaucoup de zèle, d'activité, et un dévouement complet à la prospérité du théâtre. Mais ce qu'on ne saurait imaginer, c'est que cette administration aille de toutes parts, arracher à leurs travaux de jeunes artisans qui trouvaient des moyens d'existence dans une honorable industrie, ou recruter, passez-moi cette expression, des jeunes gens doués naturellement d'une jolie voix et de quelques heureuses dispositions, pour les mettre à la tâche et à la peine, comme des bêtes de somme, et leur imposer les plus dures obligations, qu'ils ne sauraient remplir, eussent-ils, comme les monstres de la fable, cent jambes et cent bras, ou cent bouches, comme la renommée.

« Cependant, Messieurs, cette rigoureuse administration théâtrale existe; c'est celle qui nous met en cause, c'est l'administration Séveste et compagnie. Et qu'on ne dise pas que nous nous montrons trop sévères à son égard; les malheureux soumis à son sceptre de fer inspirent en effet une telle pitié, que les journaux de théâtre, compétens dans ces sortes de matières, les appellent ordinairement les galériens-Séveste. Malheureusement cette expression n'est point au-dessus de la réalité. Pour vous le démontrer, il me suffira de vous présenter l'exposé rapide des travaux forcés auquel il livrait le malheureux Carré. »

M^e Pierre Grand expose ensuite que son client, apprenti chaudronnier, a reçu une assez bonne éducation; mais qu'il regrette aujourd'hui d'en avoir fait usage en se faisant artiste chez M. Séveste. Il demande à redevenir chaudronnier comme devant, et à renoncer à la roulade.

L'avocat lit l'engagement qui est imprimé en entier. Aux termes de cet engagement, Carré s'engage à jouer sur les théâtres de la direction Séveste à tels jours et heures que ce puisse être, et de remplir les rôles qui seront jugés convenables à son physique et à ses moyens dans la comédie, l'opéra, le vaudeville, les variétés, mélodrames et pantomimes. (Rire général) M^e Pierre Grand fait observer qu'on a eu soin encore d'ajouter un *et cætera*, et ensuite cette phrase : *et particulièrement tout ce qui me sera distribué*, comme si l'obligation n'était pas déjà assez étendue!

M^e Grand ajoute que, quelque favorable à l'administration que soit le contrat, il veut le prendre tel qu'il est. Il n'est pas question dans ce contrat de l'obligation d'aller assister à des cours d'escrime, de danse; cependant l'administration voulut l'exiger de Carré, qui déjà très fatigué et un peu malade, ce que constate un certificat d'un médecin éminemment distingué, de M. le docteur Marc, médecin de Mgr. le duc d'Orléans, s'est affranchi de cette nouvelle tâche. Carré se présente un jour pour réclamer sa quinzaine, que lui devait l'administration. On ne lui offre que trente sous, sous prétexte que le reste est retenu comme amende, attendu qu'il n'a pas assisté aux cours. L'avocat considérant cette retenue injuste, comme une violation du contrat, en conclut que son client a nécessairement dû quitter l'administration afin d'aller chercher ailleurs des moyens d'existence....

M^e Auger, interrompant : On n'est pas d'accord sur les faits.

M^e Grand fait observer que nous vivons sous le régime de la légalité, et qu'à une époque où le monarque lui-même se renferme dans le cercle de la légalité, il est au moins extraordinaire qu'un petit monarque de coulisse veuille se faire justice à lui-même, et avoir recours à l'arbitraire.

Le Tribunal condamne Carré à 100 fr. de dommages et intérêts, et renvoie, pour la résiliation du contrat, les parties devant M. Baptiste aîné, acteur du Théâtre-Français, qu'il nomme arbitre.

JUSTICE DE PAIX DU 8^e ARRANDISSEMENT.

(Présidence de M. Villemens.)

Audience du 12 août.

La femme vieux soldat.

Une affluence considérable assiegeait aujourd'hui l'audience pour assister à un procès, qui de remise en remise et par suite d'une fausse assignation, durait depuis plus d'un an. On était curieux de contempler les traits de la veuve Haucerne, âgée de 84 ans, dont la décrépitude et les haillons forment un pénible contraste avec les services nombreux qu'elle a rendus à l'état. Cette femme, qu'on appelle dans son quartier le *Vieux Soldat*, s'approche de la barre à l'aide d'une béquille.

Après quelques causes de peu d'intérêt, l'huissier prononce le nom de la veuve Haucerne. M. Delayen, expose les faits de cette cause. « Messieurs, dit-il, la veuve Haucerne, aujourd'hui repasseuse, descendait la rue Saint-Victor, le 4 juin 1827, pour se rendre à son travail. M. Jeanty courtier de commerce, rue Saint-Louis, n^o 30, vint à passer au moment où chacun allait en foule contempler la girafe. Le cheval de son cabriolet, un peu fougueux, renversa cette infortunée qu'il blessa grièvement au pied et à diverses autres parties du corps. Ces blessures sont constatées par un médecin. Aussi M. Jeanty aurait mauvaise grâce à venir aujourd'hui soutenir le mérite d'une opposition formée au jugement par défaut du 29 avril dernier, qui le condamne en 100 fr. de dommages-intérêts; il devrait au contraire l'exécuter sans se plaindre, puisque sa victime renonce à la voie extraordinaire.

« Vous dirai-je ce que fut la veuve Haucerne? Cette femme que vous voyez aujourd'hui courbée sous le poids de l'âge, des infirmités et de la misère, servit dans les armées françaises à côté de son mari, depuis 1773 jusqu'en 1806, sous le travestissement de l'uniforme français. Elle a parcouru vingt-sept mille lieues environ; elle recut onze blessures graves et fut prise en 83 par les anglais, sur le vaisseau la *Fille de Paris*. (Mouvement de surprise.) Sa pension était de 500 fr. alors, et depuis la restauration elle est réduite à 166 fr. 60 c. Que deviendrait cette malheureuse si les offrandes de la charité, que dis-je, du patriotisme n'allaient quelquefois la trouver dans le modeste asile, qu'elle occupe rue Gracieuse, n^o 15.

(Mouvement marqué d'intérêt, qui est visiblement partagé par M. le juge-de-peace.)

« Il me semble, Messieurs, que tous ces faits authentiques, dont j'administre la preuve à l'instant même, devraient émouvoir la sensibilité de M. Jeanty et qu'il ne devrait pas attendre une condamnation définitive pour faire son devoir. »

Aussitôt, par un mouvement spontané, M. Jeanty offre de payer les 100 fr., en exprimant le désir que la femme Haucerne en fasse un bon usage. (Marques générales d'approbation.)

M. le juge-de-peace donne acte de ces offres et autorise M. Jeanty à verser cette somme entre les mains de la veuve Haucerne, ou, si mieux il l'aime, à payer à son acquit ses divers créanciers, notamment le boulangier.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX (Eure-et-Loir).

(Correspondance particulière.)

Prevention d'exercice illégal de la médecine contre un curé.

Lorsqu'en police correctionnelle le prévenu ne comparait pas, son défaut doit-il être considéré comme une reconnaissance tacite des faits de la plainte et dispenser le ministère public, plaignant, de rapporter la preuve du délit ou de la contravention ? (Rés. nég.)

Cette question assez grave s'est présentée dans une affaire qui, pour les auditeurs, a eu aussi son côté plaisant. On pourrait l'intituler : *Les deux Tonneaux*, quoiqu'elle ne ressemble pas précisément à la pièce de Voltaire; mais ce poète a dit ailleurs :

Il a deux gros tonneaux d'où le bien et le mal
Descendent en pluie éternelle
Sur cent mondes divers et sur chaque animal ;
Les sots, les gens d'esprit, et les fous, et les sages,
Chacun reçoit sa dose, et le tout est égal.

Cela s'appliquerait assez à la cause dont il s'agit, si ce n'est que le bien et le mal ne paraissent pas avoir été également répartis par les deux tonneaux de M. l'abbé P... aux gens assez crédules pour croire à ses recettes. Ce prêtre, desservant d'une commune d'Eure-et-Loir, trouvant dans sa portion congrue un bénéfice trop mince; crut qu'il pouvait réunir l'exercice de la médecine à celui des fonctions sacerdotales. Mais, pour gagner davantage, il joignait le remède à la consultation. Voici, d'après l'exposé de l'affaire, son procédé simple et facile.

Deux vastes tonneaux, placés dans sa cave, renfermaient une décoction ou, si l'on veut, une infusion d'herbes ou simples indigènes, dont les propriétés ne sont pas bien connues, et, selon le genre d'affection du consultant, la domestique allait, sur l'indication du maître, tirer tantôt de l'un, tantôt de l'autre, la bouteille qui devait opérer la guérison. Mais la santé ne coulait pas toujours de la canelle. Le ministère public a cité trois personnes qui, maintenant gisantes, doivent leur état maladif aux effets du breuvage souterrain.

Ce magistrat ajoutait que depuis quelque temps, perdant de son crédit, même au milieu de ses ouailles, M. le curé était venu à Dreux exercer, presque en place publique, ses talens médicaux. M. l'avocat du Roi disait encore qu'ayant fait à Chartres quelques essais mal goûtés, il avait enfin compris qu'il ne pouvait compter sur la reconnaissance des malades de cette ville. Ces faits ont donné lieu contre lui à une action en police correctionnelle, sous la double prévention d'exercice illégal de la médecine, et de vente sans autorisation de préparations composées, contraventions prévues par la loi.

Le curé faisait défaut. Le ministère public, qui avait compté sur ses aveux et n'avait fait appeler aucun témoin, a incliné à penser que le silence du prévenu pouvait être pris pour une reconnaissance des faits à lui imputés, et a conclu à l'application de la peine. Mais le Tribunal n'en a pas jugé de même; il a ordonné que les preuves seraient apportées à l'appui de l'imputation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 12 AOÛT.

— M. Portalis, fils de M. le garde-des-sceaux, vient d'être nommé, par ordonnance de Sa Majesté, conseiller-auditeur à la Cour royale, en remplacement de M. Tison fils, appelé aux fonctions de conseiller. Cette nomination a eu lieu sur la liste triple présentée par la Cour, le mois dernier, dans une réunion générale des chambres.

— Par ordonnance du Roi, en date du 23 juillet dernier, M. Godde, ancien principal clerc de MM. Dubois et Bouchard, et ensuite huissier à Vendôme (Loir-et-Cher), a été nommé aux mêmes fonctions d'huissier près le Tribunal de Versailles, en remplacement de M. Dupuis, démissionnaire. Sa demeure est à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Pierre, n° 1^{er}.

— Nous avons annoncé récemment, que M. Dumontel avait interjeté appel du jugement du Tribunal de la Seine qui, contrairement à trois

autres Tribunaux du royaume, a déclaré les prêtres non-admissibles à contracter civilement mariage. Ainsi que nous l'avions prévu, la Cour royale a reconnu que cette question, par son intérêt et sa haute gravité, était de nature à être portée aux audiences solennelles. En conséquence, et attendu l'approche des vacances judiciaires, la cause a été renvoyée au mois de novembre. M^e Mermillod est chargé de soutenir les moyens d'appel.

— Une petite fille de neuf ans et demi, nommée Zoé Destombes, comparait aujourd'hui devant la sixième chambre correctionnelle, comme prévenue d'avoir dérobé à une autre petite fille de trois ans avec laquelle elle jouait, une boucle d'oreille en or, qu'elle avait aussitôt vendue pour acheter des gâteaux. L'on ne devait voir sans doute dans ce larcin qu'un acte de gourmandise; mais ce n'est pas la première fois que cette petite fille se livrait à des soustractions frauduleuses; elle annonce en outre les dispositions les plus perverses. Un jour, par exemple, elle s'est avisée de se jeter par la fenêtre, du premier étage, et de dire que c'était son père qui l'avait précipitée. Le Tribunal, tout en considérant qu'elle avait agi sans discernement, a néanmoins ordonné qu'elle serait détenue jusqu'à seize ans dans une maison de correction.

— Un vieux militaire, Nicolas Speth, ayant long-temps servi comme musicien dans un régiment de dragons, et licencié à la suite de la campagne d'Espagne, voulut mettre, pour subsister, son talent à profit, en jouant les dimanches dans les guinguettes hors de Paris. Ce faible secours ne lui suffisant pas, il fut forcé de quitter le garni où il était reçu, et fut arrêté sous la prévention de vagabondage. Ce malheureux, qui représente les plus honorables certificats, a comparu devant les juges avec une noble assurance. M. Levavasseur, avocat du Roi, s'est empressé de recommander Speth à l'indulgence du Tribunal, qui, après quelques minutes de délibération, a ordonné la mise en liberté du prévenu.

— Desequeville, sa femme et son fils, accusés de mendicité, comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle. D'après le rapport des inspecteurs de police, ils avaient été arrêtés sur le Pont-Neuf, à dix heures du soir, portant une chandelle allumée et un écriteau pour implorer la charité des passans. Ils se sont renfermés dans un système de dénégation complète: le mari prétendait que, depuis six ans, il était marchand ambulancier de cirage anglais, et j'ai toujours, ajoutait-il, celui de gagner ma vie pour soutenir ma femme et mon enfant. Le Tribunal les a condamnés tous trois à huit jours de prison, et à être conduits au dépôt de mendicité.

Après la prononciation du jugement, le mari et la femme se sont jetés en sanglotant dans les bras l'un de l'autre, et ce n'est qu'avec peine qu'on est parvenu à entraîner la femme qui poussait des cris affreux, et demandait à ne pas être séparée de son mari et de son enfant.

— Le sieur Gromaire s'était un jour arrêté à la Morgue, et son attention était entièrement absorbée par le spectacle qu'il avait sous les yeux, lorsqu'un léger mouvement, qu'il sentit à la poche de son gilet, lui fit remarquer une main qui cherchait à s'y introduire. Appliquer un soufflet vigoureux sur la joue du voleur, le saisir, et le conduire au poste, fut l'affaire d'un instant. Cet individu déclara se nommer Charles Vrankin, âgé de 19 ans; il paraît n'en pas être à son coup d'essai, car il est initié aux secrets de l'argot, et chaque parole qu'il prononçait pour sa défense, le trahissait. Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison.

— Neuf individus ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux se trouvaient le nommé Blache, et plusieurs autres qui avaient d'abord été inculpés dans l'affaire de Poulain, et acquittés. Ils n'ont cessé de rire et même de danser sur l'échafaud. Leur impudence a été portée à un tel point, que l'exécuteur est monté sur l'échafaud pour leur imposer silence. Un seul mérite d'être excepté, c'est le nommé Lavallée, dont les pleurs continuels semblaient attester le sincère repentir.

— Un événement des plus déplorables a eu lieu le 5 août, entre sept et huit heures du soir, dans la rue du faubourg Saint-Denis, au coin de celle Charles X. Des ouvriers maçons, travaillant à un bâtiment neuf, conduits et dirigés par un chef d'atelier nommé Hilaire, prennent plaisir chaque jour à apostropher les passans et notamment les jeunes filles, qui sont obligées de prendre un autre chemin. Ce jour-là, à ce qu'il paraît, les ouvriers maçons résolurent de s'en prendre aux voituriers, qu'ils arrêtaient en se plaçant en travers de la route. Deux jeunes frères, de 16 à 18 ans, étaient montés dans leur charrette, suivie de plusieurs autres voitures chargées de bois. Hilaire, maçon, jugea convenable de se placer dans le milieu du chemin pour que les chevaux ne pussent avancer. Le conducteur l'engagea à se retirer, il s'y refusa; de là le simulacre d'un coup de fouet qui amena une querelle et par suite les voies de fait. Hilaire prit une pierre, la lança avec force contre l'un des deux jeunes charretiers qu'il atteignit au cœur, et qui expira aussitôt, sans qu'il fût possible de lui donner le moindre secours.

La victime fut transportée chez le marchand de vins voisin, et la garde arriva bientôt pour contenir la multitude qui menaçait le meurtrier. M. le commissaire de police du quartier a fait enlever le cadavre, et Hilaire a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— M^e Lanoë, qui comme avocat de M. Cadot, a plaidé devant le Tribunal de commerce, sur la question de savoir si son client, homme de lettres, en publiant la *collection des discours prononcés à la chambre des députés*, pouvait être considéré comme ayant fait une opération de commerce, nous écrit que M. Cadot a été qualifié à tort de *commissionnaire de librairie*, qu'il n'est point breveté, qu'il ne paie point patente, et qu'il ne s'est refusé d'ailleurs au paiement des impressions dont le prix est réclamé, que parce qu'un tiers, cessionnaire de son ouvrage, s'est obligé à le garantir envers M. Marchand-Dubreuil.

— L'habitant du Haut-Rhin qui nous a adressé une demande en consultation, relativement à une loi de ventose an VII, est prié de se présenter chez M^e Verny père, avocat à Colmar, pour une communication qui l'intéresse.